



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation

08/12/2023

Nombres de membres en exercice : 10

Nombres de membres Présents : 7

Nombres de membre Absents : 1

Date Affichage

08/12/2023

Nombre de procurations : 2

Nombre de votants : 9

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : P. PETITQUEUX, A. COMPAGNON, JN. GOULLIER, R. VILALTA, J. CORREIA, V. PICHEYRE, S. VAILLS

Absents : P. MIRAN

Procurations : F. BADIE à A. COMPAGNON et J. LAUBRAY à V. PICHEYRE

Secrétaire de séance : S. VAILLS

Selon la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 et le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié détaillent les règles applicables.

Le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Objet de la Délibération :

FORFAITS NEIGES CATALANES « JEUNES DU TERRITOIRE »

VU la délibération n° CCPC-2023282-017 du conseil communautaire en date du 9 octobre 2023 relative aux forfaits neiges catalanes « enfants du territoire » ;

VU la proposition de l'Association des Neiges Catalanes ;

CONSIDERANT que les Neiges Catalanes proposera un forfait « Neiges catalanes » destiné aux jeunes du territoire, entre 12 et 18 ans ;

CONSIDERANT que ce forfait concerne les jeunes domiciliés dans une commune de la communauté de communes et scolarisés en dans les établissements scolaires (collège, lycée) situés dans la communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

CONSIDERANT le tarif de 150€/enfant, qui sera facturé à la communauté de communes ;

CONSIDERANT que ces dépenses seront refacturées aux communes à hauteur du nombre d'enfants ayant retiré le forfait aux Neiges Catalanes ;

CONSIDERANT que ce tarif est possible car la communauté de communes s'engage à fournir des contreparties à l'association neiges catalanes ;

CONSIDERANT que ce forfait permettra aux jeunes de skier sur les stations membres de l'association qu'elle soit station de ski alpin ou de ski de nordique ;

CONSIDERANT qu'il convient de conventionner avec la communauté de communes Pyrénées Catalanes en ce sens ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la convention financière entre la commune et la CC Pyrénées Catalanes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'approuver la convention financière entre la commune et la CC Pyrénées Catalanes ;

D'autoriser le Maire à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Copie certifiée conforme
A Formiguères, le 14 décembre 2023.

Le Maire,
P. PETITQUEUX



Transmis en sous-préfecture le 18/12/2023
Document exécutoire à compter du 18/12/2023

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.